

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **mardi 11 avril 2023**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogation visées sont les suivantes :

676, rue Forest

Cette demande vise à régulariser la construction d'un bâtiment secondaire situé à une distance de 0,83 mètre de la ligne arrière et de 1,64 mètre de la ligne latérale. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'un bâtiment secondaire à 2,17 mètres dans la marge arrière et à 1,36 mètre dans la marge latérale.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)	La distance minimale à respecter de la ligne arrière et de la ligne latérale est de 3 mètres.

570, rue des Fougères

Cette demande vise à régulariser la construction d'un bâtiment secondaire situé à une distance de 7,33 mètres de la ligne avant secondaire. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'un bâtiment secondaire à 0,17 mètre dans la marge avant secondaire.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)	La distance minimale à respecter de la ligne avant secondaire est de 7,5 mètres.

91, rue Notre-Dame Est

Cette demande vise à régulariser la construction d'un abri d'auto adjacent au bâtiment principal situé à 0,8 mètre dans la marge latérale. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'un abri d'auto adjacent à 0,7 mètre dans la marge latérale.	Article 355 (Règl. 820-2014)	La distance minimale à respecter de la marge latérale est de 1,5 mètre.

94, rue Notre-Dame Est

Cette demande vise à régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal de 3,31 mètres dans la marge latérale 2. Le tableau ci-dessous résume la demande :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'un bâtiment principal à 0,69 mètre dans la marge latérale 2.	Grille H-115 (Règl. 820-2014)	La distance minimale à respecter de la marge latérale 2 est de 4 mètres.

4. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

FAIT À RIMOUSKI, CE 22^E JOUR DE MARS 2023



Le greffier,
Julien Rochefort-Girard, avocat